|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 janvier 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-treizième session**

Genève, 14-17 avril 2015

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) − Autres propositions
d’amendements au Règlement no 48**

 Proposition de complément au Règlement no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication de l’expert de la Pologne[[1]](#footnote-2)\*

Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Le paragraphe* 2.7.26 devient le paragraphe 2.7.26.1.

*Ajouter un nouveau paragraphe*,ainsi conçu:

«**2.7.26.2 “*Feu d’éclairage latéral*”, un feu monté sur un véhicule pour mieux éclairer la zone de la route située à l’avant gauche du véhicule de manière à améliorer l’éclairage de la route pour les conducteurs des véhicules venant en sens inverse dans les cas où ils risquent d’être éblouis par les projecteurs du premier véhicule.**».

*Ajouter les nouveaux paragraphes suivants*:

«**6.27 Feu d’éclairage latéral (Règlement no 119)**

**6.27.1 Présence**

 **Facultative sur les véhicules automobiles.**

**6.27.2 Nombre**

 **Au moins un.**

**6.27.3** **Disposition**

 **Du côté gauche du véhicule pour la circulation à droite et du côté droit du véhicule pour la circulation à gauche. Un ou plusieurs feux peuvent être montés mais une distance horizontale d’au moins 6 m doit être respectée entre les feux.**

**6.27.4 Emplacement**

 **En hauteur: minimum 400 mm au-dessus du sol;**

 **maximum 900 mm au-dessus du sol.**

**6.27.5** **Visibilité géométrique**

 **Elle est définie par les angles α et ß tels qu’ils sont indiqués au paragraphe 2.13:**

 **α = 2° vers le bas** **et 30° vers le bas,**

 **β = de 60° vers l’avant à 60° vers l’arrière du véhicule.**

**6.27.6 Branchements électriques**

**Les feux d’éclairage latéral doivent être branchés de manière à ce que leur allumage ne soit possible que lorsque les feux de croisement sont allumés. Ils peuvent être éteints manuellement ou automatiquement lorsque le véhicule se trouve en agglomération et de jour.**».

 II. Justification

Lorsque des véhicules se croisent, les conducteurs des véhicules venant en sens inverse risquent d’être éblouis et leur visibilité d’être réduite en conséquence. En outre, la portée pratique d’éclairage de la route par les feux de croisement sans risques d’éblouissement peut être limitée à une valeur comprise entre 20 et 50 m. Il est possible d’améliorer la visibilité pour les conducteurs des véhicules venant en sens inverse exposés à l’éblouissement en assurant un éclairage supplémentaire de la zone de la route située vers l’avant du côté gauche des véhicules, dans laquelle les projecteurs à cause de leur portée limitée ne suffisent pas à révéler la présence de piétons, d’animaux, etc.. La présence de tels feux sur des véhicules suiveurs peut offrir un éclairage supplémentaire de beaucoup plus grande portée pour les conducteurs des véhicules venant en sens inverse. Ces feux étant orientés vers le bas et latéralement, ils ne gênent pas les autres conducteurs. Ils sont analogues aux feux d’angles mais bien moins visibles pour les autres usagers de la route.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)